



Cour d'appel de Basse-Terre

ATELIER RÉGIONAL DE JURISPRUDENCE

DIVORCE

1220

Divorce : le rôle du pardon dans l'évaluation du préjudice

CA Basse-Terre, 2^e ch. civ., 18 mai 2015, n^o 13/00476 : JurisData n^o 2015-014018

Valérie DOUMENG, maître de conférences à l'université des Antilles

L'époux victime opte bien souvent pour le divorce pour faute en raison de ses vertus, supposées thérapeutiques, à savoir une reconnaissance judiciaire des torts de son conjoint mais également de ses propres souffrances, par le biais de l'attribution de dommages et intérêts. En l'espèce, l'épouse avait subi de multiples adultères, deux enfants étant notamment nés de deux femmes différentes, mais également la violation des devoirs de respect et de cohabitation. Elle avait obtenu sans difficulté le prononcé du divorce, pour faute aux torts exclusifs de son mari, par le juge aux affaires familiales. Des dommages et intérêts, de 5 000 euros, lui avaient été octroyés sur le fondement de l'article 1382 du Code civil pour réparer les préjudices résultant des faits survenus dans le mariage. L'épouse, insatisfaite, avait interjeté appel pour réclamer une juste indemnisation, qu'elle évaluait à 200 000 euros, pour les souffrances pathologiques passées, dues aux mauvaises relations dans le couple (conjugopathie), et actuelles, précisément un état dépressif. La décision de la cour d'appel de Basse-Terre permet d'illustrer la difficulté, rencontrée par de nombreuses juridictions du fond, à appliquer avec rigueur l'article 1382 du Code civil au divorce, d'où découle une jurisprudence assez confuse (sur ce point, *Dr. famille 2015, dossier 34, J. Casey*). En

l'espèce, pour statuer sur la faute civile, source de responsabilité, les juges obscurcissent leur motivation en utilisant des termes empruntés au champ lexical de la faute cause de divorce. Précisément, ils visent expressément la notion de pardon, fin de non-recevoir dans le droit du divorce. Ainsi, selon la cour, ce que la femme « qualifie de mansuétude quand elle accueille à son domicile les enfants adultérins de son mari, alors qu'elle dit en souffrir, ressemble davantage à un pardon ». En outre, l'épouse qui « a laissé passer un laps de temps de cinq années avant de demander le divorce (...) s'est accommodée de la situation pendant un temps certain ». Or, la cour ne précise pas le rôle joué par l'éventuel pardon de la femme, à le supposer établi dans son élément matériel et intentionnel. Ce pardon ne saurait cependant pas être considéré comme une cause d'exonération ou d'atténuation de la responsabilité de l'époux. Tout au plus, pourrait-il être de nature à diminuer le préjudice moral subi par la femme. Cette logique serait susceptible d'expliquer la confirmation, par la cour d'appel, de l'octroi de dommages et intérêts peu élevés, évalués à 5 000 euros. Mais ce montant peut également parfaitement s'inscrire dans la jurisprudence actuelle des juridictions du fond qui allouent des indemnisations faibles voire symboliques, y compris pour des agissements inadmissibles (V. en ce sens, *Dr. famille 2015, dossier 37, C. Lafon*).

Atelier régional de jurisprudence

Sous la direction de Valérie Doumeng, maître de conférences à l'université des Antilles.

Composition : Flore Jean-François et Barbara Tacite.

L'ARJ exprime sa vive gratitude à M. le premier président L. Chauty ainsi qu'à l'ensemble des magistrats et greffiers grâce auxquels est assurée la communication des arrêts de la cour d'appel de Basse-Terre.



LA CONFÉRENCE DES DOYENS

L'université des Antilles : fini le temps des troubles ?

Jean-Gabriel Montauban, professeur des universités, doyen de la faculté de droit et d'économie de la Guadeloupe

Depuis quelques années, l'université des Antilles et de Guyane, créée en 1982, et dont le siège se trouve à Pointe-à-Pitre en Guadeloupe, s'est engagée dans une voie de gouvernance et de transformation en profondeur. Celle-ci avait comme mission d'assurer, à chacun des pôles de Guyane, Guadeloupe et Martinique une très large autonomie administrative, financière, scientifique et de formation. Cette mutation a généré une instabilité qui s'est traduite en Guyane par le rejet d'un pôle autonome au profit d'une université de plein exercice depuis le 1^{er} juin 2015. Cet objectif a été générateur d'instabilité pour de nombreux acteurs. Pour prendre un seul exemple, le Sénat a indiqué clairement que sa préférence allait à une élection distincte des vice-présidents de l'université pour chacun des pôles alors que l'Assemblée nationale a montré clairement sa préférence pour l'élection des vice-présidents sur les deux pôles. C'est cette dernière approche qui a été adoptée définitivement lors de la séance du 16 juin 2015 dans les « termes souhaités par le Gouvernement ». Toutefois, la diversité de réactions laisse bien pressentir que rien ne peut être considéré comme véritablement acquis. Cette situation, toutefois, n'a pas eu de conséquences négatives sur le nombre d'inscriptions à l'université des Antilles qui est en nette augmentation. Un recrutement a été effectué en la personne de Loïc Vatna.

Concernant la recherche, un colloque portant sur *l'enfance et l'adolescence* a eu lieu les 30 et 31 octobre. Concernant les formations, un partenariat poussé se monte avec la formation continue. Il est prévu, à partir de décembre, la préparation aux concours d'IRA. Concernant les relations avec des institutions, une rencontre avec le cabinet du vice-président du Conseil d'État est prévu les 17 et 18 décembre. Après son intervention, le vice-président doit se rendre au Mémorial ACTe.

→ Votre ingénieur commercial LexisNexis dans la région : Karine L'Eilde, tél. : 01.45.58.92.65 ; mail : karine.leilde@lexisnexis.fr